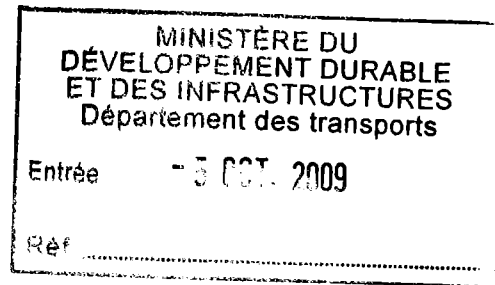




LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Commissariat de District de Luxembourg



**Réf. :** 221/09/FSP

**Concerne :** Administration communale d'Esch-sur-Alzette

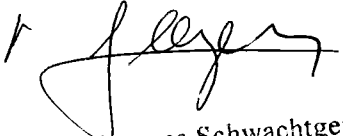
**Objet :** Règlement de circulation routière à caractère temporaire (point de l'ordre du jour : 26/2)  
Délibération du conseil communal du 25 septembre 2009

Transmis à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures - Département des transports - avec prière d'avis et avec l'observation qu'il y a lieu de rappeler aux responsables communaux que les règlements temporaires de circulation adoptés par le conseil communal ne sont applicables qu'après avoir été approuvés par les autorités supérieures et qu'après avoir été publiés dans les formes prescrites par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Luxembourg, le 2 octobre 2009

Le Commissaire de district,

**LESCH** Esch/Alzette, le  
26 JAN. 2010

  
Jacques Schwachtgen  
Secrétaire de district